

Arrêt

n° 70 178 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, loco Me A. MUBERANZIZA, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 10 octobre 1988 à Nyamirambo et êtes de religion catholique. Vous avez toujours vécu à Kigali. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, votre mère, Tutsi, est tuée par des Interahamwe.

En 1997, trois militaires arrêtent votre père. Trois jours plus tard, son corps est retrouvé dans la forêt du Mont Kigali. Votre oncle paternel, [J.], porte plainte, mais cette plainte ne donne aucun résultat. Vous imputez la mort de votre père à [M.E.], le frère de votre mère qui accuse votre père d'avoir tué sa soeur durant le génocide.

En mai 2008, deux hommes vous kidnappent et vous emmènent dans la forêt sur le mont Kigali. Un des hommes affirme que vos parents ont exterminé sa famille, et que vous finirez comme lui au même endroit. Vous comprenez alors que ces hommes ont été envoyés par [E.]. Vous êtes violemment battu et forcé à ingérer un liquide. Vous tombez inconscient ; les deux hommes vous abandonnent.

Vous vous réveillez à l'hôpital le lendemain. [J.] vous apprend qu'[E.], vous sachant toujours en vie, vous recherche. Vous êtes soigné pour empoisonnement durant un mois, laps de temps au terme duquel [J.] vous emmène chez un de ses amis de Ruhengeri, [O.], le temps d'organiser votre départ du pays. Au bout d'un mois, en août 2008, vous gagnez l'Ouganda. Vous y demeurez jusqu'au 14 septembre 2008, date à laquelle vous prenez un avion Brussels Airlines pour la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 18 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 15 septembre 2008. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité audition au Commissariat général le 3 mars 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève des éléments invraisemblables et des inconsistances dans des événements clefs de votre récit d'asile. L'ensemble de ces éléments ne permettent nullement de considérer votre récit comme vraisemblable.

En effet, alors que vous dites être resté un mois durant hospitalisé à Nyamirambo, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information au sujet du produit que l'on vous aurait fait ingérer, du traitement que vous avez suivi, tel le nom des médicaments prescrits, ou encore de l'identité des médecins et des infirmières (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.10, p11 et p.12).

Le Commissariat général estime que le délai d'un mois est suffisamment long pour que vous ayez eu le temps de vous familiariser avec le nom des médecins et infirmières ainsi qu'avec le nom des médicaments, d'autant plus que cet événement se serait produit il y a quelques mois à peine. De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ne vouliez pas savoir quels produits vous aviez ingéré ; ou encore par le fait que vous n'êtes pas médecin et donc ne pouvez pas le savoir (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.11). Il s'agit de produits qui vous ont été administrés dans le but de vous tuer, chose suffisamment grave pour que vous vous y intéressiez.

En outre, le fait que vous disiez ignorer le nom des médecins est en contradiction avec le fait que vous présentiez à l'appui de votre demande d'asile un document médical rwandais portant la signature et le cachet d'un médecin (Cf. farde verte du dossier administratif, pièce 3 et rapport d'audition du 3 mars 2009, p.9)

De surcroît, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les médecins puissent vous sauver d'un empoisonnement et vous inoculer un antidote en ignorant de quel empoisonnement il s'agit (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.11).

Contrairement à vos propos, le Commissariat général estime que ce document est insuffisant à prouver vos déclarations. D'une part parce que les conditions de délivrance de ce document à votre oncle, en octobre 2008, plusieurs mois après votre hospitalisation, antdaté, corrigé au sujet de votre âge, et comportant une faute d'orthographe grossière dans l'entête, est peu fiable ; et d'autre part parce que même si ce document était authentique, il ne peut prouver que l'empoisonnement dont vous auriez été victime se soit produit dans les conditions que vous exposez.

Ensuite, il est invraisemblable que des personnes soupçonnées d'avoir tué votre père, et qui ont échappé de peu à la justice, vous affirment qu'elles vont procéder autrement pour vous supprimer afin qu'on ne les identifie pas, mais tout en gardant le même lieu que celui où votre père a été exécuté (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.10).

Par ailleurs, il est étonnant également que vous soyez aussi vague sur les activités d'[E.], notamment au sujet de son départ du pays et de son retour, puisqu'il était susceptible de vous nuire. Le Commissariat général estime que si tel était le cas, vous pourriez donner de nombreux détails sur ses activités, notamment sur les moments précis où il a quitté le Rwanda et en est revenu (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.12). Le fait que c'était votre oncle [J.] qui s'en occupait n'est pas crédible ; il vous en aurait parlé puisque vous viviez ensemble.

En outre, le Commissariat général considère particulièrement peu crédible le fait que vous ignoriez si votre oncle [J.] a eu ou non des problèmes suite à sa plainte pour l'assassinat de son frère – votre père – alors que vous viviez ensemble (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.13).

Le même constat s'applique à votre ignorance totale quant à la manière dont [J.] a appris qu'[E.] et ses sbires vous recherchaient (rapport d'audition du 3 mars 2009, p.13).

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez relatés et qui sont à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas conformes à la réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous avez présentés ne permettent pas de prendre une autre décision.

En premier lieu, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le certificat « médicale » (sic) rwandais a déjà été analysé supra.

L'attestation psychologique contient une description stéréotypée de symptômes qui revient régulièrement dans les dossiers rwandais (Cf. farde verte du dossier administratif, pièce n°2). Sa force probante a une portée limitée. Par ailleurs, le Commissariat général estime que même si vous souffriez de ces symptômes, ceux-ci ne peuvent être consécutifs aux événements que vous avez relatés puisqu'ils ne sont pas crédibles. Ensuite, ils ne peuvent justifier les lacunes de vos propos, car rien ne permet de penser que vous ne puissiez défendre votre cas en pleine possession de vos moyens.

Enfin la carte d'identité que vous présentez est de toute évidence un faux document comportant de nombreuses erreurs (Cf. farde verte du dossier administratif, pièce n°1, éléments surlignés).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considération. Elle considère, d'une part, que le récit du requérant n'est pas vraisemblable et, d'autre part, que les documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Elle relève, à cet effet, que le requérant tient des propos évasifs et inconsistants eu égard à son hospitalisation. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que les médecins le sauvent d'un empoisonnement et lui inoculent un antidote en ignorant de quel empoisonnement il s'agit. En outre, le document médical produit est antidaté, corrigé au sujet de son âge et comporte une faute d'orthographe. Enfin, elle s'étonne que le requérant soit très vague au sujet des propos d'[E.] alors qu'il est susceptible de lui nuire. Quant aux documents produits, elle considère que l'attestation psychologique est stéréotypée de symptômes qui reviennent régulièrement dans les dossiers Rwandais et que ces symptômes ne peuvent être consécutifs aux événements relatés puisqu'ils ne sont pas crédibles.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a expliqué que le poison inoculé est constitué de médicaments, que les réponses sont crédibles et étayées par le certificat médical qui indique « *indigènes idiopathique* ». Par ailleurs, elle affirme que le requérant connaissait le prénom du cuisinier et de l'homme à tout faire de la clinique. Quant au certificat médical, elle soutient que le français est une langue étrangère au Rwanda ce qui explique la faute d'orthographe. Elle rappelle ensuite qu'il a souffert de persécutions, qu'il a été battu et qu'il souffre d'une « *thoracalgie sévère* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'interpréter « *de façon surréaliste les relations que le requérant pouvait avoir avec son oncle maternel [E.]* » et estime qu'il a donné suffisamment d'informations. En outre, elle affirme que l'oncle qui avait déposé plainte a eu des problèmes et a fui au Kenya.

3.4 D'emblée, le Conseil tient à souligner qu'une des affirmations de la requête ne trouve pas d'écho au dossier administratif. En effet, il ne transparaît pas des propos du requérant qu'il ait donné le nom du cuisinier et homme à tout faire de la clinique. Dès lors le Conseil ne peut tenir cet argument de la partie requérante pour établi.

3.5 Par ailleurs, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les nombreuses invraisemblances et ignorances dans les propos du requérant, elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. En particulier, le Conseil considère que le requérant ne donne aucune explication convaincante en termes de requêtes quant aux circonstances ayant entouré son « empoisonnement », son séjour à l'hôpital et la volonté d'[E.] de le supprimer.

3.7 La partie requérante s'étonne, en termes de requête, que la partie défenderesse mette en doute les conclusions du « psychologue psychothérapeute ». Elle soutient que la partie défenderesse a fait preuve d'une « appréciation banalisée du rapport du psychologue » pour conclure que le requérant ne peut avoir de lacunes dans ses propos. La partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué que l'attestation psychologique contient une description stéréotypée de symptômes qui revient régulièrement dans les dossiers rwandais et conclut que la force probante de cette pièce a une portée limitée. Le Conseil note que si cette affirmation de la partie défenderesse ne repose sur aucun élément concret, le certificat dont question reste quant à lui totalement imprécis quant au suivi médical permettant de tirer les conclusions de l'attestation du 4 février 2009. Dès lors, le Conseil estime que la force probante de cette pièce est effectivement limitée et n'est, en tout cas, pas suffisante pour restaurer la crédibilité du récit produit.

3.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée. Concernant les documents produits, le Conseil estime que l'acte attaqué a pu, à juste titre, estimer qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas le bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire au Rwanda est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE